

b) les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts seront celles prévues à la résolution et les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue;

QUE le Québec garantisse inconditionnellement et irrévocablement le paiement du capital des emprunts, de l'intérêt sur ceux-ci et de toute autre somme pouvant être due à l'égard de ces emprunts, selon les modalités de ceux-ci, et que le Québec renonce, à cet égard, au bénéfice de division et de discussion et à tout avis, prêt, mise en demeure ou action préalable;

QUE la garantie du Québec soit inscrite sur les titres d'emprunt émis dans le cadre de toute transaction d'emprunt effectuée par la société en vertu du régime d'emprunts précité et comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa suivant et que le texte de la garantie soit de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination; une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite;

QUE la ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et à signer un emprunt en vertu de l'Arrêté n^o FIN-3 du 7 juillet 2003, pour et au nom du Québec, le cas échéant, aux conditions prévues à cet arrêté ministériel, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, soit autorisée à faire toute chose et à signer tout document ou écrit, non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes, qu'elle jugera nécessaire aux emprunts ou à leur garantie;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 460-2007 du 20 juin 2007, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49960

Gouvernement du Québec

Décret 460-2008, 14 mai 2008

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts sous forme de billets à moyen terme de Financement-Québec sur le marché canadien de 6,5 milliards à 9 milliards de dollars

ATTENDU QUE, par la résolution n^o CA-22032004-03 adoptée le 22 mars 2004, telle que modifiée par les résolutions n^o CA-23032005-04 adoptée le 23 mars 2005 et n^o CA-29112006-01 adoptée le 29 novembre 2006, un régime d'emprunts a été autorisé en vertu duquel Financement-Québec (la « Société ») peut emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme, dans le cadre d'une offre continue au Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de ce régime d'emprunts, le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation, à quelque moment que ce soit, ne doit pas excéder 6 500 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 382-2004 du 21 avril 2004, tel que modifié par les décrets n^o 1176-2005 du 7 décembre 2005 et n^o 1160-2006 du 18 décembre 2006, le gouvernement a approuvé ces résolutions et a autorisé le régime d'emprunts auquel elles pouvoient;

ATTENDU QUE le 20 mars 2008, la Société a adopté la résolution n^o CA-20032008-04, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, afin de porter le montant total des prix initiaux des billets en circulation, à quelque moment que ce soit, de 6 500 000 000 \$ à 9 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette résolution de la Société et de modifier le décret n^o 382-2004 du 21 avril 2004, tel que modifié par les décrets n^o 1176-2005 du 7 décembre 2005 et n^o 1160-2006 du 18 décembre 2006, afin de lui permettre de porter de 6 500 000 000 \$ à 9 000 000 000 \$ le montant total des prix initiaux des billets en circulation, à quelque moment que ce soit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE la résolution n^o CA-20032008-04 de la Société adoptée le 20 mars 2008, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, soit approuvée;

QUE le décret n^o 382-2004 du 21 avril 2004, tel que modifié par les décrets n^o 1176-2005 du 7 décembre 2005 et n^o 1160-2006 du 18 décembre 2006, soit modifié à nouveau par le remplacement dans le paragraphe a du premier alinéa du dispositif du nombre « 6 500 000 000 » par le nombre « 9 000 000 000 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49961